



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-484

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-10-30-00004 - Arrêté modifcatif autorisation IME de Capendu Capendu ENI (3 pages)	Page 5
R76-2025-10-02-00008 - 2025 5825 Arrêté modifiant la composition des membres du Comité d'Experts Occitanie (2 pages)	Page 9
R76-2025-10-29-00004 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-6675 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Auch (1 page)	Page 12
R76-2025-10-02-00007 - ARRETE ARS 2025-5826 modifiant la composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse (4 pages)	Page 14
R76-2025-10-29-00003 - Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2025-6676 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Gourdon (1 page)	Page 19
R76-2025-10-21-00015 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6245 du 21/10/2025 portant sur l'affectation de médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES dans la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2025 (3 pages)	Page 21
R76-2025-10-14-00013 - Arrêté autorisation IME Saint Hilaire à Florensac transformation places et extension capacité (3 pages)	Page 25
R76-2025-10-27-00006 - Arrêté création DAR Collège Gérard Philippe à Montpellier extension IME Fontcaude à Montpellier (5 pages)	Page 29
R76-2025-10-29-00006 - Arrêté création UEEA ecole élémentaire à Semeac IME Joseph Forgues à Tarbes extension de capacité (4 pages)	Page 35

DDT30 / Economie agricole

R76-2025-06-18-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VEZINET Adrien sous le numéro 3025043 (1 page)	Page 40
--	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-10-28-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ANNAT enregistré sous le n°1225835, autorisée d'une superficie de 3,24 hectares et refus 2,51 hectares (5 pages)	Page 42
R76-2025-10-28-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA COURSIERE enregistré sous le n°1225652, autorisée d'une superficie de 2,51 hectares et refus 3,24 hectares (5 pages)	Page 48

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-09-22-00034 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR du département du Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 54
R76-2025-10-13-00022 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) géré par CASAR du département du Tarn (4 pages)	Page 59
R76-2025-09-22-00033 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Habitat et Humanisme du département du Tarn (4 pages)	Page 64
R76-2025-09-22-00035 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par ADOMA du département du Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 69
R76-2025-09-16-00018 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas du département du Tarn (4 pages)	Page 74
R76-2025-10-07-00068 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par ADAGES du département de l'Hérault (4 pages)	Page 79
R76-2025-09-22-00030 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa géré par SOS Solidarités du département de l'Hérault (4 pages)	Page 84
R76-2025-09-22-00029 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Esperan'thau géré par SOS Solidarités du département de l'Hérault (4 pages)	Page 89
R76-2025-10-07-00067 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Emile Claparède du département de l'Hérault (4 pages)	Page 94
R76-2025-09-22-00032 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile du département de la Lozère (4 pages)	Page 99

R76-2025-09-30-00053 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile du département du Gers (4 pages)	Page 104
R76-2025-09-22-00031 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par GAMMES du département de l'Hérault (4 pages)	Page 109
R76-2025-09-24-00027 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Rotonde géré par la Cimade du département de l'Hérault (4 pages)	Page 114

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-30-00004

Arrêté modificatif autorisation IME de Capendu
Capendu ENI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-SOCIAL (IME) DE
CAPENDU SITUE A CAPENDU (11) ET GERE PAR L'APAJH11, PAR TRANSFORMATION DE PLACES
D'HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT EN ACCUEIL DE JOUR ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Social (IME) de Capendu situé à Capendu (11) et géré par l'APAJH11, à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour capacité de 77 places ;

VU l'Arrêté du 30 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME de Capendu (11), géré par l'APAJH11, par transformation de places et extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 5 septembre 2025 relatif à la délocalisation de l'institut médico-éducatif (IME) situé à Capendu (11) et géré par l'APAJH 11 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'APAJH11 en date du 26 septembre 2025, en vue d'une transformation de 8 places d'internat en 11 places d'accueil de jour soit une extension de capacité de 3 places ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'APAJH11 finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'APAJH11 portant modification de l'autorisation de l'IME de Capendu situé à Capendu (11) par transformation de 8 places d'internat en 11 places d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 65 à 68 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (62 places) et ou des troubles du spectre de l'autisme (6 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH11

135 rue Pierre PAVANETTO

11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 078 61 75

Identification de l'établissement principal :

IME de Capendu

7 rue Simone VILLA

11700 CAPENDU

N° FINESS EJ : 11 078 02 93

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	22
				21	Accueil de jour	40
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			

Article 4 : L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-02-00008

2025 5825 Arrêté modifiant la composition des
membres du Comité d'Experts Occitanie

Le Directeur Général

Arrêté ARS Occitanie N° 2025-5825

Arrêté portant modification de la constitution du COMITE d'EXPERTS de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2123-2 et R 2123-2 et 3 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2427 du 25 novembre 2016 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants appelés à siéger au Comité d'Experts de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie 2024-302 du 1^{er} février 2024 portant constitution du Comité d'Experts Occitanie ;
- Considérant,** le courriel en date du 14 septembre 2025 de l'UNAPEI 30 relatif à **Madame Danielle MARTIN**, désignée en qualité de Représentant des Usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés, pour trois ans renouvelables, afin de siéger au comité d'experts de la région Occitanie mis en place par l'article L.2123-2 du Code de la santé publique, en charge d'apprécier la justification médicale, les risques et les conséquences normalement prévisibles sur les plans physiques et psychologiques des interventions à visée contraceptive concernant les personnes dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié un placement sous tutelle ou curatelle :

- Au titre des médecins spécialistes, qualifiés en gynécologie-obstétrique :

Pr Vincent LE TOUZEY – Nîmes, titulaire ;
Dr Perrine ERNOULT – Toulouse, suppléante ;

Dr Jean THEVENOT – Toulouse, titulaire ;
Dr Carole DURAND – Montpellier, suppléante ;

- Au titre des médecins spécialistes, qualifiés en psychiatrie :

Dr Ludivine GUERIN – Toulouse, titulaire ;
Dr Monique BATLAJ-LOVICH – Montpellier, suppléante ;

- Au titre des représentants d'associations de personnes handicapées :

M. Christian ROUGIER - Représentant de l'UNAPEI 30, titulaire ;
Mme Josette ARVIEU - Représentante de l'UNAFAM, suppléante ;

M. Bruno WIEDEMANN - Représentant de l'Association Trisomie 21 Haute-Garonne, titulaire ;

Article 2 :

Le terme du mandat des membres du Comité d'Experts Occitanie demeure inchangé.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. A l'égard des tiers, le délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-29-00004

Arrêté ARS Occitanie n°2025-6675 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier d'Auch

Arrêté ARS Occitanie n°2025-6675 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Auch

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier de la Directrice du CH d'AUCH en date du 21 Octobre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 octobre 2025 et jusqu'au 28 janvier 2026, le CH d'AUCH est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours et 24 heures sur 24.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Gers et du Lot et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH d'AUCH. Le CH d'AUCH informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gers et du Lot et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH d'AUCH, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH d'AUCH et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2025,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-02-00007

ARRETE ARS 2025-5826 modifiant la composition
des membres du Comité de Protection des
Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à
Toulouse

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS 2025-5826 modifiant la composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2024-2920 en date du 13 mai 2024 modifié par l'arrêté 2024-6199 du 17 octobre 2024 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer II » situé à Toulouse ;

Considérant, le courriel en date du 2 septembre 2025 de **Madame Marie BERGÉ**, désignée en qualité de Représentante des Usagers au titre de l'Association Petit Cœur de Beurre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II situé » à Toulouse :

Au titre des 18 membres du premier collègue :

➤ **Neuf personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Marie-Noëlle CUFU,	Présidente du Comité de Recherche expert - Castres
Docteur Edmundo PEREIRA DE SOUZA NETO,	Médecin anesthésiste – réanimateur – CH Montauban
Docteur Aurélie BOURCHANY,	Gastropédiatre et nutritionniste pédiatrique - CHU de Toulouse
Docteur Françoise MAUPAS SCHWALM,	Maître de Conférences Universitaire – Praticien Hospitalier - CHU de Toulouse
Docteur Sébastien LAMY,	Docteur en épidémiologie – méthodologiste (biostatisticien) – Institut Claudius Régaud à Toulouse
Madame Françoise CONTE AURIOL,	Ingénieur en recherche clinique - Hôpital des enfants de Toulouse
Monsieur Abdel-Kader BOULANOUAR,	Ingénieur de recherche – Epidémiologiste (biostatisticien)
Monsieur Romain LOPEZ,	Pharmacien Chef de Projet Maladies Rares – CHU de Toulouse
Docteur Christine CHEVREAU,	Retraitée oncologue médical à l’Institut Claudius Régaud et à l’Institut Universitaire du Cancer à Toulouse
➤ Deux médecins spécialistes de médecine générale :	
Docteur Hugues TOLOU,	Médecin et conseiller scientifique
Docteur Vladimir DRUEL,	Médecin généraliste à Deyme
➤ Quatre pharmaciens hospitaliers :	
Madame Elodie CIVADE,	Pôle Neurosciences et Pôle Céphalique – CHU de Toulouse
Madame Aline JAMMES, Madame Anaïs GRAND,	Hôpitaux de Toulouse Pharmacien responsable de l’unité essais cliniques – Médicaments de Thérapie Innovante à Toulouse
Madame Chloé LAMESA,	Pharmacien - chercheur associé au Centre de Recherche Cancérologie à Toulouse

➤ **Trois auxiliaires médicaux :**

Madame Arianne BLAISE,	Infirmière - Oncologie médicale - Intitut Claudius Régaud à Toulouse
Madame Chantal LAURENS CARBONNE,	Infirmière - Cadre supérieur de santé – CHU de Toulouse
Madame Nicole BLANC,	Kiné salariée - Hôpital des Enfants de Toulouse

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Professeur Bettina COUDERC,	Institut Claudius Régaud à Toulouse
Docteur Sophie JULIA,	Médecin Génétique Médicale - CHU de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Hélène DELABAERE,	Psychologue spécialisée en Neurosciences et Gérontologie
Madame Stéphanie IANNUZZI,	Psychologue
Madame Anne-Marie BARRERE,	Assistante Sociale retraitée
Madame Olivia TROUPEL, développement de	Maître de conférences en psychologie du l'enfant et de sa famille à l'Université de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Marie-Emmanuelle KOPP-LASSERRE,	Avocate à la cours - Toulouse
Madame Christine SAMALENS-COURONNE,	Avocate honoraire au barreau - Toulouse
Madame Delphine REYNAUD-EYMARD,	Avocate - Toulouse
Madame Noémie DUBRUEL,	Juriste en recherche clinique

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Madame Marianne LESCOUZERES,

Représentante de l'Association DREPA 31

Madame Micheline LEMONNIER,

Représentante de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Madame Sylvie MASSONET

Représentante de l'Association ELLyE - Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

ARTICLE 2 : Madame Christine SAMALENS-COURONNE est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

ARTICLE 3 : Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II » situé à Toulouse demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection–contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 02 octobre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-29-00003

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2025-6676 fixant
la régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de Gourdon

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2025-6676 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Gourdon

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la demande de l'établissement à l'ARS adressée le 21 Octobre 2025 afin de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences de son établissement de 21h à 9h, 7 jours sur 7 ;

Considérant l'activité en nombre de passage quotidien constaté par l'établissement ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 29 octobre 2025 et jusqu'au 28 janvier 2026, le CH de Gourdon est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences, de 21h à 9h, 7 jours sur 7 ;

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Lot en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

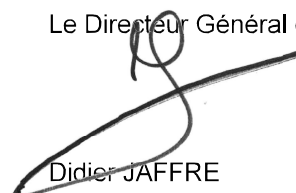
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Gourdon. Le CH de Gourdon informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Lot, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Gourdon, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Gourdon et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2025,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-21-00015

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6245 du
21/10/2025 portant sur l'affectation de médecins
admis en troisième cycle des études de
médecine pour effectuer un 2ème DES dans la
subdivision de Toulouse pour le semestre de
Novembre 2025

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6245

portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2^{ème} DES, dans la subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2023-1009 du 31 octobre 2023 relatif au congé de changement de spécialité pour les médecins exerçant dans les établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 fixant au titre de l'année universitaire 2024-2025 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2025 fixant au titre de l'année universitaire 2025-2026 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision

- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** les avis des commissions locales de coordination des spécialités concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES pour les années universitaires de 2024-2025 et 2025-2026, rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de novembre 2025, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2025

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Annexe 1 : Affectations des médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, pour l'année universitaire de 2024-2025 et pour l'année universitaire de 2025-2026 rattachés à la subdivision de Toulouse, pour le semestre de novembre 2025.

Semestre	Médecin	Spécialité	Etablissement	Service	RTS
Novembre 2025	PIRCHER Mathilde	Endocrinologie	CHU HOPITAL LARREY	ENDOCRINOLOGIE	VEZZOSI Delphine / GOURDY Pierre
Novembre 2025	CLOUZEAU Jules	Médecine Légale	CHU PURPAN	MEDECINE LEGALE ET PENITENTIAIRE	TELMON Norbert

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-14-00013

Arrêté autorisation IME Saint Hilaire à Florensac
transformation places et extension capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SAINT HILAIRE SITUE A FLORENSAC (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (48), PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'INTERNAT EN D'ACCUEIL DE JOUR ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO Saint Hilaire situé à Florensac (34), géré par l'association au service de l'enfance à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 54 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2025-2029, et notamment la fiche action 5.1.3 « révision des autorisations », signé le 23 mai 2025 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Association au Service de l'Enfance située à Mende (48) ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par le Directeur de l'établissement en date du 1^{er} septembre 2025, en vue de la transformation de 14 places d'internat en 24 places d'accueil de jour soit une extension globale de la capacité de 10 places pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle ;

VU l'accord de l'Association au Service de l'Enfance située à Mende (48) pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'accueil de jour en IME, auxquels le projet de création de places répond, notamment pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation et d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Association au Service de l'Enfance finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association au Service de l'Enfance de modification de l'autorisation de l'IME Saint Hilaire situé à Florensac (34) par transformation de 14 places d'internat en 24 places d'accueil de jour soit une extension de capacité de 10 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 54 à 64 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association au Service de l'Enfance
48 allée Raymond Fages
48000 MENDE

N° FINESS EJ : 48 078 219 2

Identification de l'établissement principal :

IME Saint Hilaire
12, rue Alexandre Laval
34510 FLORENSAC

N°FINESS ET: 34 078 031 1

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet, internat	28
				21	Accueil de jour	36

Article 4 : L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

- Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.
- Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9 :** La Directrice Départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-27-00006

Arrêté création DAR Collège Gérard Philippe à
Montpellier extension IME Fontcaude à
Montpellier

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU COLLEGE GERARD PHILIPPE A MONTPELLIER (34), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) FONTCAUDE SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Fontcaude à Montpellier géré par l'UGECAM à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier arrêté du 29 Juillet 2025 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fontcaude situé à Montpellier par extension non importante de capacité portant la capacité à 111 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

VU l'Appel à candidatures médico-social (AAC) de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 31 mars 2025 pour la création d'un Dispositif d'Auto-Régulation collège dans le département de l'Hérault, publié le 7 avril 2025 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé par l'UGECAM en date du 12 mai 2025 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de l'Hérault en réponse à l'appel à candidatures susvisé, pour l'accompagnement de 10 élèves ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature susvisé et de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code l'Action Sociale et des Familles pour un dispositif d'autorégulation pour l'accompagnement de 10 élèves ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de l'IME Fontcaude situé à Montpellier portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège Gérard Philippe à Montpellier pour l'accompagnement de 10 élèves, par extension de l'IME est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 111 à 121 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (41 places), en situation de polyhandicap (27 places) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (53 places dont une capacité d'accompagnement de 10 enfants dans le cadre du dispositif d'autorégulation).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
515 Rue Georges Frèche
CS 200004 – CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

IME Fontcaude
70 rue de Tipasa
34080 – MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 079 838 8

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				11.	Hébergement complet internat	4
				16	Prestation en milieu ordinaire	4
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	23
				11	Hébergement complet internat	4
		437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8
				11	Internat	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	11

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole élémentaire Jean Moulin
315, Chemin des Mendrous
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS ET : 34 003 077 4

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA – Ecole maternelle Michelet
32 Rue Saint-Vincent-de-Paul
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 003 089 9

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	7

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Collège Gérard Philippe
48b rue Frédéric Frabrèges
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

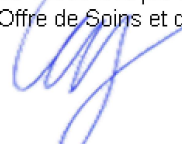
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice départementale par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-29-00006

Arrêté création UEEA école élémentaire à
Semeac IME Joseph Forgues à Tarbes extension
de capacité

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA) AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ARBIZON-MONTAIGU SITUEE A SEMEAC (65), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF JOSEPH FORGUES SITUE A TARBES (65) GERE PAR L'ASSOCIATION ANRAS (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) Joseph Forgues à Tarbes (65) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté en date du 28 juin 2022 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Joseph Forgues situé à Tarbes (65) et géré par l'ANRAS, par extension non importante de capacité et diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (TND) : autisme, DYS, TDAH, TDI ;

VU l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU l’Instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d’enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU l’appel à candidatures médico-social (AAC) de l’ARS Occitanie du 21 mai 2025 pour la création d’une Unité d’Enseignement en classe Elémentaire autisme (UEEA) dans le département des Hautes-Pyrénées publié le 3 juin 2025 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 7 juillet 2025 par l’ANRAS en réponse à l’appel à candidatures susvisé ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l’accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d’un parcours d’accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné dès le mois de novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l’instruction de cette candidature permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à candidatures susvisé et de l’article L-313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 10 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’ARS Occitanie, l’Education Nationale et l’association ANRAS sont engagées dans l’élaboration d’une convention constitutive de l’UEEA qui précisera notamment l’école d’implantation de l’unité, son organisation, et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande déposée par l’ANRAS pour la création d’une unité d’enseignement en classe élémentaire autisme (UEEA) au sein de l’école Arbizon-Montaigu située à Séméac (65) par extension de 10 places de la capacité de l’IME Joseph Forgues à Tarbes (65) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de l’établissement est portée de 55 à 65 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (55 places) et des troubles du spectre de l’autisme (10 places).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS
3, Chemin du Chêne Vert
31 130 FLOURES

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement principal :

IME Joseph Forgues
12, rue des Pyrénées
65 000 TARBES

N° FINESS ET : 65 078 056 2

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico Éducatif et Pédagogique (I.M.E.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants		117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	10
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation				11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	2
842 - Préparation à la vie professionnelle				11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	23

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA - IME Joseph Forgues
Ecole élémentaire Arbizon-Montaigu
Rue Jean Zay
65600 SEMEAC

N° FINESS ET : *En cours de création*

Catégorie établissement : 183 - Institut Médico Éducatif et Pédagogique (I.M.E.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

ARTICLE 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 29 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT30

R76-2025-06-18-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
VEZINET Adrien sous le numéro 3025043



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur VEZINET Adrien

Puech du Clarou
30460 LASALLE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18/06/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **17/06/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,44 ha situés sur les communes de COLOGNAC et LASALLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/06/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_043.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/10/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-28-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'ANNAT enregistré sous le n°1225835, autorisée d'une superficie de 3,24 hectares et refus 2,51 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-406

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul), demeurant à La Coursière 12190 ESTAING, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225652, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,75 hectares sis sur la commune de ESTAING et propriétés de Madame CHAMOSA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D - 1 place Emile Blouin
CS 70005 - 31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel), demeurant 188 rue des Fontaines – Annat – 12190 ESTAING auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 août 2025, sous le n° 1225835 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,75 hectares sis sur la commune de ESTAING et propriétés de Madame CHAMOSA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ESTAING par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESTAING ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESTAING ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,75 hectares, déposée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 132,94 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 69,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,75 hectares, déposée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 183,90 hectares après opération, soit 61,27 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,2420 hectares représentant 4,44 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros D448 et D47 d'une surface de 3,2420 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) pour les parcelles cadastrales numéros D448 et D47 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) pour les parcelles cadastrales numéros : D53- D420- D421- D836 -D837, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul) et du GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) pour les parcelles cadastrales D53- D420- D421- D836 -D837 d'une superficie de 2,51 hectares ;

Considérant que Monsieur ALAUX Paul associé du GAEC DE LA COURSIERE s'est installé le 01 décembre 2022 avec une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) hors cadre familial ;

Considérant ainsi que le critère n° 8 « situation personnelle du demandeur, et des autres candidats » permet de départager les demandes en ce qui concerne les parcelles cadastrales D53- D420- D421- D836 -D837 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à 188 rue des Fontaines – Annat – 12190 ESTAING **est autorisé** à exploiter 3,24 hectares sis sur la commune de ESTAING, parcelles cadastrales numéros: D448 et D47 et propriété de Madame CHAMOSA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel ;

- le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) dont le siège d'exploitation est situé 188 rue des Fontaines – Annat – 12190 ESTAING **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 2,51 hectares, parcelles cadastrales numéros: D53 – D420 – D421 – D836 - D837 et propriétés de Madame CHAMOSA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE LA COURSIERE	GAEC D'ANNAT
ESTAING	D47	1,4020	CHAMOSA Noémie et RECOUSSINES Emmanuel	1,4020	1,4020
	D053	0,3320		0,3320	0,3320
	D420	0,4930		0,4930	0,4930
	D421	1,4400		1,4400	1,4400
	D448	1,8400		1,8400	1,8400
	D836	0,0297		0,0297	0,0297
	D837	0,2141		0,2141	0,2141
TOTAL		5,7508		5,7508	5,7508

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-28-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA COURSIERE enregistré sous le n°1225652, autorisée d'une superficie de 2,51 hectares et refus 3,24 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-407

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul), demeurant à La Coursière 12190 ESTAINING, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225652, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,75 hectares sis sur la commune de ESTAINING et propriétés de Madame CHAMOSIA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel), demeurant 188 rue des Fontaines – Annat – 12190 ESTAING auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 août 2025, sous le n° 1225835 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,75 hectares sis sur la commune de ESTAING et propriétés de Madame CHAMOSA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ESTAING par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESTAING ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESTAING ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,75 hectares, déposée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 132,94 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 69,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,75 hectares, déposée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 183,90 hectares après opération, soit 61,27 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,2420 hectares représentant 4,44 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros D448 et D47 d'une surface de 3,2420 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) pour les parcelles cadastrales numéros D448 et D47 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) pour les parcelles cadastrales numéros : D53- D420- D421- D836 -D837, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul) et du GAEC D'ANNAT (Madame DELRIEU Elisabeth, Messieurs DELRIEU Jean-Pierre et Lionel) pour les parcelles cadastrales D53- D420- D421- D836 -D837 d'une superficie de 2,51 hectares ;

Considérant que Monsieur ALAUX Paul associé du GAEC DE LA COURSIERE s'est installé le 01 décembre 2022 avec une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) hors cadre familial ;

Considérant ainsi que le critère n° 8 « situation personnelle du demandeur, et des autres candidats » permet de départager les demandes en ce qui concerne les parcelles cadastrales D53- D420- D421- D836 -D837 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul) dont le siège d'exploitation est situé à La Coursière 12190 ESTAING **est autorisé** à exploiter 2,51 hectares sis sur la commune de ESTAING, parcelles cadastrales numéros: D53 – D420 – D421 - D836 - D837 et propriétés de Madame CHAMOSA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel;

- le GAEC DE LA COURSIERE (Messieurs RECOUSSINES Emmanuel et ALAUX Paul) dont le siège d'exploitation est situé à La Coursière 12190 ESTAING **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,24 hectares, parcelles cadastrales numéros: D448 et D47 et propriété de Madame CHAMOSA Noémie et de Monsieur RECOUSSINES Emmanuel ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE LA COURSIERE	GAEC D'ANNAT
ESTAING	D47	1,4020	CHAMOSA Noémie et RECOUSSINES Emmanuel	1,4020	1,4020
	D053	0,3320		0,3320	0,3320
	D420	0,4930		0,4930	0,4930
	D421	1,4400		1,4400	1,4400
	D448	1,8400		1,8400	1,8400
	D836	0,0297		0,0297	0,0297
	D837	0,2141		0,2141	0,2141
TOTAL		5,7508		5,7508	5,7508

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00034

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2025 du Centre
d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par AMAR du département du
Tarn-et-Garonne



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)**

**géré par AMAR
N° FINESS : 820003069**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27/03/1998 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR d'une capacité de 114 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31/05/2023 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR à une capacité de 185 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Tarn-et-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 09/11/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 11/07/25 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	210 140,00 € - €	1 503 472,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	876 977,75 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	416 355,00 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	1 479 472,75 €	1 503 472,75 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **1 479 472,75 €** (un million quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-douze euros et soixante-quinze centimes), dont :

- Dotation reconductible : 1479 472,75 €

Les 185 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :**123 289,40 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP82

Référentiel activité : 0303-13-02-01-01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : AMAR CADA

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : TOULOUSE

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0033 7178 423

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 1 479 472,75 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 123 289,40 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-10-13-00022

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) géré par CASAR du département du Tarn

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par CASAR
N° FINESS : 810001149**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22/01/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR à une capacité de 170 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Tarn dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 01/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 215,76 €	1 392 215,76 €
	<i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	7 000,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	710 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	424 000,00 €	
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>		
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 336 947,00 €	1 392 215,76 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	700,00	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	22 568,76 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **1 336 947,00 €** (UN MILLION TROIS CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT EUROS), dont :

- Dotation reconductible : 1 336 947,00 €

Les 170 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :**111 412,25 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303 DR31 DP81

Référentiel activité : 0303 13 02 01 01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Association CASAR 81

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence de domiciliation : 7 place Lapérouse - ALBI

IBAN : FR76 1027 8022 3500 0202 9670 103

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 1 359 515,50 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 113 292,96 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00033

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2025 du Centre
d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Habitat et Humanisme du département
du Tarn

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Tarn
géré par Habitat et Humanisme
N° FINESS : 810013599**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15/12/2023 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Tarn géré par Habitat et Humanisme d'une capacité de 50 places ;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Tarn dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 01/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 17/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Tarn géré par Habitat et Humanisme

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Tarn géré par Habitat et Humanisme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	63 373,50 € - €	400 457,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	218 390,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	118 694,00 € 2 643,00	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	399 857,50 €	400 457,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Tarn géré par Habitat et Humanisme est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **399 857,50 €** (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES), dont :

- Dotation reconductible : 399 857,50 €

Les 50 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **33 321,46 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303 DR31 DP81

Référentiel activité : 0303 13 02 01 01

Groupe marchandises : 37237

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : HABITAT ET HUMANISME

Banque : Société Générale

Agence de domiciliation : Lyon entreprises

IBAN : FR76 3000 3022 8000 03726613 308

BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 399 857,50 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 33 321,46 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00035

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par ADOMA du département du Tarn-et-Garonne



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil
géré par Adoma
N° FINESS : 820001220**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17/05/2005 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma d'une capacité de 71 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10/06/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma à une capacité de 100 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Tarn-et-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 09/11/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 16/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	130 093,00 € - €	816 915,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	352 550,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	334 272,00 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	799 715,00 €	816 915,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	200,00	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **799 715,00 €** (sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quinze euros), dont :

- Dotation reconductible : 799 715,00 €

Les 100 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **66 642,92 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP82

Référentiel activité : 0303-13-02-01-01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ADOMA CADA

Banque : BNP PARIBAS

Agence de domiciliation : MONTARNASSE ENT

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

BIC : BNPAFRPPXV

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 799 715,00 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 66 642,92 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-16-00018

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas du département du Tarn



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans
géré par Cités Caritas
N° FINESS : 810008268**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/07/2017 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas d'une capacité de 60 places ;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Tarn dénommé le « délégataire » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 01/07/2025 ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	95 300,00 € - €	486 629,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	244 377,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	146 952,00 € - €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	479 829,00 € - €	486 629,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **479 829,00 €** (QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS), dont :

- Dotation reconductible : 479 829,00 €

Les 60 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **39 985,75 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303

« Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP 81

Référentiel activité : 0303 13 02 01 01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : CITES CARITAS

Banque : CAISSE EPARGNE MIDI-PYRENEES

Agence de domiciliation : ALBI

IBAN : FR76 1313 5000 8008 0009 6012 493

BIC : CEPAFRPP313

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 479 829,00 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 39 985,75 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-10-07-00068

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par ADAGES du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe
géré par Adages
N° FINESS : 340012939**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10/05/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages à une capacité de 235 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 08/07/2025 ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 11/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	357 300,00 € 27 048,38 €	1 964 010,25 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	893 202,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	713 508,25 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	1 852 281,87 €	1 964 010,25 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	29 680,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	55 000,00	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	27 048,38 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **1 852 281,87 €** (Un million huit cent cinquante deux mille deux cent quatre vingt un euros et quatre vingt sept centimes), dont :

- Dotation reconductible : 1852 281,87 €

Les 235 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :**154 356,82 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Adages Cada L'astrolabe

Banque : CREDIT COOPERATIF MONTPELLIER

Agence de domiciliation : CREDIT COOPERATIF MONTPELLIER

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0047 4625 580

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base de la DGF 2025, soit un montant de 1 852 281,87 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 154 356,82 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00030

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa géré par SOS Solidarités du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa
géré par SOS Solidarités
N° FINESS : 340023183**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22/09/2025 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa géré par SOS Solidarités d'une capacité de 0 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07/11/2018 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa géré par SOS Solidarités à une capacité de 115 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 08/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 16/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa géré par SOS Solidarités

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa géré par SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	125 968,00 € - €	957 955,25 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	434 424,25 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	397 563,00 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	919 672,25 €	957 955,25 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	283,00	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Elisa géré par SOS Solidarités est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **919 672,25 €** (Neuf cent dix neuf mille six cent soixante douze euros et vingt cinq centimes), dont :

- Dotation reconductible : 919 672,25 €

Les 115 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **76 639,35 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : SOS SOLIDARITES CADA MONTPELLIER

Banque : CREDITCCOP Gare de l'Est

Agence de domiciliation : Groupe CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0113 1628 696

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 919 672,25 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 76 639,35 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00029

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement du Centre d'Accueil
pour les demandeurs d'asile (CADA)
Esperan'thau géré par SOS Solidarités du
département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau
géré par SOS Solidarités
N° FINESS : 340024579**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/06/2017 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS Solidarités d'une capacité de 96 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/11/2024 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS Solidarités à une capacité de 139 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

- Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 08/07/2025 ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 21/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS Solidarités

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	146 986,00 € - €	1 161 886,85 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	528 779,85 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	486 121,00 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	1 111 603,85 €	1 161 886,85 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	283,00	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS Solidarités est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **1 111 603,85 €** (Un million cent onze mille six cent trois euros et quatre vingt cinq centimes), dont :

- Dotation reconductible : 1 111 603,85 €

Les 139 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **92 633,65 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Groupe SOS SOLIDARITES CADA BASSIN DE THAU

Banque : CREDITCCOP Gare de l'Est

Agence de domiciliation : Groupe CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0194 3822 015

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 1 111 603,85 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 92 633,65 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-10-07-00067

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Emile Claparède du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Emile Claparede
N° FINESS : 340798610**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/01/1998 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Emile Claparede à une capacité de 80 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 08/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 11/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Emile Claparede

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Emile Claparede sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	99 450,00 € 10 000,00 €	651 772,46 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	403 390,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	148 932,46 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	616 109,00 €	651 772,46 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	23 663,46 €	
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	10 000 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Emile Claparede est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **616 109,00 €** (Six cent seize mille cent neuf euros), dont :

- Dotation reconductible : 616 109,00 €

Les 80 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **51 342,42 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : FJT CADA ASS EMILE CLAPAREDE

Banque : CE LR BDR SOCIALE CA NARBONNE

Agence de domiciliation : Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9109 8138 406

BIC : CEPAFRPP348

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base de la DGF 2025, soit un montant de 616 109,00 € Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 51 342,42 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00032

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile du département de la Lozère



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par France Terre d'Asile
N° FINESS : 480000918**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01/10/2003 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile d'une capacité de 30 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01/02/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile à une capacité de 100 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

- Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de la Lozère dénommé le « délégataire » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 09/07/2025 ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	143 943,53 € - €	803 715,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	457 513,65 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	202 257,82 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	799 715,00 €	803 715,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **799 715,00 €** (sept cents quatre vingt dix neuf mille sept cents quinze), dont :

- Dotation reconductible : 799 715,00 €

Les 100 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **66 642,92 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP48

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Association France Terre d'Asile

Banque : La Banque Postale

Agence de domiciliation : Paris IDF Centre

IBAN : FR70 2004 1000 0143 6274 8Y02 050

BIC : PSSTFRPPPAR

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 799 715,00 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 66 642,92 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

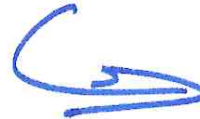
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-30-00053

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile du département du Gers



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par France Terre d'Asile
N° FINESS : 320001068**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14/02/2003 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27/02/2023 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile à une capacité de 210 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

- Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Gers dénommé le « délégataire » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 19/06/2025 ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 07/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gers ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 088,34 €	1 665 716,09 €
	<i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	791 144,55 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	568 483,20 €	
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 620 065,66 €	1 665 716,09 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	38 150,43 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **1 620 065,66 €** (un million six cent vingt mille soixante-cinq euros et soixante-six centimes), dont :

- Dotation reconductible : 1620 065,66 €

Les 210 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :**135 005,47 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP32

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : France Terre d'Asile

Banque : La Banque Postale

Agence de domiciliation : PARIS IDF CENTRE FINANCIER

IBAN : FR70 2004 1000 0143 6274 8Y02 050

BIC : PSSTFRPPPAR

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base de la DGF 2025, soit un montant de 1 620 065,66 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 135 005,47 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00031

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par GAMMES du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Noria
géré par Gammes
N° FINESS : 340012939**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par Gammes à une capacité de 145 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 08/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par Gammes

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par Gammes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	254 577,00 € - €	1 210 257,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	732 164,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	223 516,00 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	1 129 949,00 €	1 210 257,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	80 308,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par Gammes est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **1 129 949,00 €** (Un million cent vingt neuf mille neuf cent quarante neuf euros), dont :

- Dotation reconductible : 1 129 949,00 €

Les 145 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **94 162,42 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Gammes Cada

Banque : BDR ECO SOCIAL CA MONTPELLIER

Agence de domiciliation : Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon

IBAN : FR76 1348 5008 0008 0052 4014 762

BIC : CEPAFRPP348

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du tarif 2025, soit une dotation reconductible de 1 129 949,00 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 94 162,42 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-24-00027

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Rotonde géré par la Cimade du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Rotonde
géré par La Cimade
N° FINESS : 340012939**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17/06/2016 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Rotonde géré par La Cimade à une capacité de 90 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 08/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant les observations adressées le 10/07/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Rotonde géré par La Cimade.

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Rotonde géré par La Cimade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	82 500,00 € - €	705 347,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	427 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	195 847,50 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	625 442,24 €	705 347,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	75 905,26 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Rotonde géré par La Cimade est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **625 442,24 €** (six cent vingt cinq mille quatre cent quarante deux euros et vingt quatre centimes), dont :

- Dotation reconductible : 625 442,24 €

Les 90 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **52 120,19 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : cimade service oeucuménique d'entraide

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence de domiciliation : CCM PARIS 13 LES GOBELINS

IBAN : FR76 1027 8060 4300 0203 6992 161

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base de la DGF 2025, soit 625 442,24 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 52 120,19 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT